

GUIDE DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DES PME

**(Y COMPRIS LES AIDES D'ÉTAT TEMPORAIRES DESTINÉES A FAVORISER L'ACCÈS
AU FINANCEMENT DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
ACTUELLE)**

Avertissement

Le présent guide propose un résumé concis, et parfois simplifié, de la législation relative aux aides d'État. Il va de soi qu'aucun droit ne saurait découler des résumés et tableaux qui y sont présentés. Pour une version des règles applicables dans chaque domaine faisant davantage autorité, le lecteur est invité à consulter les textes législatifs intégraux, dont les références exactes sont indiquées dans ce document.

<u>1. INTRODUCTION</u>	3
1.1. IMPORTANCE DES PME	3
1.2. AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DES PME	4
1.3. DÉFINITIONS	7
1.3.1. QU'ENTEND-ON PAR «PME»?	7
1.3.2. DÉFINITIONS RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT	7
<u>2. SOUTIEN FINANCIER AUX PME</u>	9
2.1. MONTANTS D'AIDE PEU ÉLEVÉS (RÈGLE « <i>DE MINIMIS</i> »)	9
2.2. GARANTIES PUBLIQUES	12
2.3. AIDES AU CAPITAL-INVESTISSEMENT	14
<u>3. MESURES D'AIDES VISANT À PROMOUVOIR LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PME</u>	17
3.1. AIDES À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION	17
3.2. AIDES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	20
3.3. AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE	24
3.4. AIDES À L'INVESTISSEMENT ET À L'EMPLOI	28
3.5. AIDES À LA FORMATION	29
3.6. AIDES AUX SERVICES DE CONSEIL ET AIDES À LA PARTICIPATION AUX FOIRES	31
3.7. AIDES À L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ	32
3.8. AIDES AUX TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS ET HANDICAPÉS	33
3.9. AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	35
<u>4. AIDES D'ÉTAT TEMPORAIRES DESTINÉES À FAVORISER L'ACCÈS AU FINANCEMENT DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ACTUELLE</u>	37
ANNEXE I	40
ANNEXE II	47

1. INTRODUCTION

1.1. Importance des PME

Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie européenne. L'UE compte plus de 23 millions de PME, qui représentent 99 % de ses entreprises. Les PME sont les créatrices nettes d'emplois de l'Europe et occupent plus de 100 millions de salariés; elles sont solidement ancrées dans leurs communautés locales et régionales et constituent une garantie de cohésion sociale et de stabilité. Elles jouent un rôle important dans la croissance européenne, puisqu'elles produisent 60 % du PIB européen. Les entrepreneurs dynamiques sont particulièrement bien placés pour tirer profit de la mondialisation et de l'accélération du changement technologique. Les PME jouent également un rôle clé dans le processus d'innovation et constituent de ce fait un élément majeur d'une économie basée sur la connaissance.

Dans ce contexte, la récente **Loi sur les petites entreprises pour l'Europe**¹ (Small Business Act for Europe - **SBA**), adoptée par la Commission en juin 2008, reflète la volonté politique de cette dernière de reconnaître la position centrale des PME dans l'économie européenne et met en place, pour la première fois, un cadre stratégique complet à l'intention de l'UE et de ses États membres. Elle vise à améliorer l'approche globale de l'esprit d'entreprise, afin d'ancrer de manière irréversible le principe de la priorité aux PME («Think Small First») dans la définition des politiques, depuis la réglementation jusqu'au service public, et de promouvoir la croissance des PME en aidant celles-ci à s'attaquer aux derniers problèmes qui entravent leur développement. La loi sur les petites entreprises définit de nombreuses actions visant à encourager les PME à différents niveaux.

L'accès à un financement approprié est l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les PME européennes. Les investisseurs et les banques refusent souvent de financer les PME en phase de démarrage ou les jeunes PME en raison des risques que cela implique. Dans le contexte actuel de ralentissement économique et de crise financière, les PME rencontrent aujourd'hui, de façon plus dramatique encore que les autres entreprises, des difficultés accrues en matière d'accès aux capitaux, difficultés qui retardent, voire réduisent à néant le financement nécessaire à leur croissance et à la réalisation des investissements envisagés. Ce problème constitue l'un des éléments clés de la proposition de la Commission relative à un **plan européen pour la relance économique**, annoncé par J. M. Barroso, président de la Commission, le 26 novembre 2008. Ce plan de relance s'appuie sur le SBA pour fournir une aide supplémentaire à toutes les PME, notamment par des mesures très concrètes et spécifiques destinées à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, à améliorer leur trésorerie et à encourager l'esprit d'entreprise. Le plan de relance vise à améliorer l'accès au financement pour les PME, conjointement avec la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement. Il rappelle également que tous les États membres devraient faire pleinement

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Think Small First»: Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe», COM(2008) 394 final du 25.6.2008.

usage des règles modifiées récemment en vue de l'octroi d'aides ad hoc aux PME. Les aides publiques en faveur des petites et moyennes entreprises européennes ne porteront leurs fruits, en termes de compétitivité, que si elles sont axées sur une amélioration structurelle des conditions de marché grâce à des «investissements intelligents», c'est-à-dire des investissements débouchant sur un accroissement de l'innovation et de la recherche, un rendement énergétique supérieur, une meilleure formation et des emplois de meilleure qualité. Pour aider davantage les PME, la Commission a annoncé un train de mesures de simplification visant à accélérer la prise de décisions et l'adoption de mesures temporaires en matière d'aides d'État, de façon à permettre aux États membres d'accorder plus aisément certains types d'aides aux PME.

Il est, en outre, possible d'utiliser de façon optimale les programmes de dépenses communautaires, tels que le programme pour la compétitivité et l'innovation² et le programme-cadre de recherche³, pour venir en aide aux PME. Dans le même ordre d'idées, il est possible de renforcer les synergies entre la stratégie de Lisbonne et le programme européen sur le changement climatique et l'énergie en encourageant les investissements en faveur de l'innovation en matière de technologies à faibles émissions de carbone et les mesures d'efficacité énergétique, qui stimuleront la compétitivité européenne tout en rencontrant les objectifs de l'UE dans le domaine de la sécurité énergétique et du changement climatique.

1.2. Aides d'État en faveur des PME

Il convient tout d'abord de noter que pour venir en aide aux PME, les États membres peuvent avoir recours à différents instruments qui ne sont pas considérés comme des aides d'État.

Les mesures d'aide générales, qui peuvent consister à appliquer une réduction générale des charges patronales et sociales, à encourager les investissements dans des mesures générales d'éducation et de formation, à fournir des conseils ainsi qu'une assistance et une formation d'ordre général aux chômeurs et à améliorer le droit du travail, ne constituent pas des aides d'État et peuvent donc être mises en œuvre immédiatement par les États membres. Certaines des mesures prévues par la loi sur les petites entreprises, comme la diminution des retards de paiement afin d'améliorer la trésorerie des PME ou la proposition de la Commission d'exempter les petites entreprises de la charge excessive résultant des règles comptables et des rapports statistiques, ne comportent pas non plus d'aides d'État.

Les mesures d'aide aux PME comportant des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité doivent respecter la procédure relative aux aides d'État. Certaines de ces mesures:

- ne sont pas, sous réserve du respect de certaines conditions, considérées comme des aides d'État (voir la partie du présent guide ayant trait à la règle de minimis applicable aux mesures d'un montant limité et aux garanties);
- constituent des aides d'État mais peuvent être accordées directement par les États membres sans être notifiées à la Commission (voir la partie du présent guide relative aux mesures relevant du RGEC);

² http://ec.europa.eu/cip/index_fr.htm.

³ http://ec.europa.eu/research/leaflets/fp7/index_fr.html.

- sont généralement considérées comme des aides d'État compatibles si elles remplissent les conditions énoncées dans les lignes directrices et encadrements pertinents de la Commission (voir les parties du présent guide relatives au capital-investissement, à la RDI, à la protection de l'environnement et aux régions défavorisées). Ces mesures doivent être notifiées à la Commission et ne peuvent être mises en œuvre qu'après avoir été autorisées par cette dernière.

La Commission a récemment modernisé les règles applicables aux aides d'État afin d'encourager les États membres à mieux cibler leurs investissements en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne en faveur de la croissance, de l'emploi et de la compétitivité. Dans ce contexte, l'accent a été mis en particulier sur les PME, qui disposent désormais de possibilités accrues en matière d'octroi d'aides d'État. Elles **peuvent en effet bénéficier de toutes les catégories d'aides autorisées en vertu des règles communautaires applicables aux aides d'État, ainsi que d'intensités d'aide plus élevées dans le cas des catégories d'aides pouvant également être consenties aux grandes entreprises.** Étant donné que les défaillances du marché sont plus importantes pour les petites entreprises que pour les entreprises de taille moyenne, des intensités d'aide de base et des primes différentes sont fixées pour chacune de ces deux catégories d'entreprises.

En outre, les règles concernant les aides d'État ont été fortement simplifiées et rationalisées dans le **«règlement général d'exemption par catégorie» (RGEC)⁴** adopté récemment, qui offre désormais aux États membres une vaste panoplie de mesures d'aide leur imposant des charges administratives réduites. Les catégories d'aides couvertes par le RGEC ne sont pas soumises à l'obligation de notification. Les États membres peuvent donc les octroyer immédiatement et n'en informer la Commission qu'ultérieurement. Pour être exemptées de cette obligation en vertu du RGEC, les mesures d'aides doivent remplir plusieurs conditions fixées par celui-ci. Le RGEC ne s'applique, en particulier, qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont le montant peut être calculé précisément au préalable.

Les États membres peuvent octroyer différents types d'aides aux PME et cumuler les mesures d'aides, pour autant que les règles fixées en la matière dans le RGEC soient satisfaites. Ainsi, par exemple, une même PME peut bénéficier simultanément d'une aide en faveur d'un projet de formation (aide à la formation), d'une aide pour l'achat d'une machine (aide à l'investissement) et d'une aide en vue de la participation à des foires, sans devoir suivre à cet effet la procédure de notification habituelle, puisque lesdites aides ciblent des activités différentes («coûts admissibles différents»).

L'objet du présent guide est de fournir un aperçu concis des aides pouvant être octroyées aux PME conformément aux règles communautaires applicables aux aides d'État.

Les textes complets des instruments législatifs pertinents peuvent être consultés sur le site web de la DG COMP, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/legislation.html.

⁴ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

Les aides en faveur des PME ont été consolidées et simplifiées pour chacune des exceptions sectorielles. Ces exceptions s'appliquent essentiellement aux aides d'État consenties dans les secteurs suivants: pêche et aquaculture, agriculture, industrie houillère, construction navale, sidérurgie et fibres synthétiques. De plus amples informations sur les règles sectorielles pourront être trouvées dans les textes législatifs spécifiques.

Secteurs auxquels s'appliquent des règles particulières en matière d'aides d'État:

secteurs de la pêche et de l'aquaculture: http://ec.europa.eu/fisheries/legislation/state_aid_fr.htm⁵;

secteur agricole: http://ec.europa.eu/agriculture/stateaid/leg/index_fr.htm⁶;

secteurs de l'énergie et du transport:

http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/state_aid/index_fr.htm⁷.

⁵ Voir les «Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture» (JO C 84 du 3.4.2008).

⁶ Voir le Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006).

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006).

Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 26 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (JO L 302 du 1.11.2006).

Lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I (JO C 252 du 12.9.2001).

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs (JO C 324 du 24.12.2002).

⁷ Voir la communication C(2005) 312 de la Commission intitulée «Lignes directrices sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux» (JO C 312 du 9.12.2005, p. 1).

Communication C (2004) 43 de la Commission intitulée «Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime», JO C 13 du 17.1.2004, p. 3.

Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires» (2008/C 184/07, JO du 22.7.2008, p. 13)

1.3. Définitions

1.3.1. Qu'entend-on par «PME»?

La définition des PME utilisée dans le domaine des aides d'État est identique à la définition commune des PME appliquée par la Commission, ainsi que cela est indiqué dans la recommandation de cette dernière portant spécifiquement sur la définition des PME⁸. Cette définition figure également en annexe 1 du RGEC, ainsi qu'en annexe II du présent guide.

■ Une **entreprise de taille moyenne** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:

- elle occupe moins de 250 personnes et
- son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions EUR et/ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

■ Une **petite entreprise** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:

- elle occupe moins de 50 personnes et
- son chiffre d'affaires annuel et/ou le total de son bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

■ Une **micro-entreprise** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:

- elle occupe moins de 10 personnes et
- son chiffre d'affaires annuel et/ou le total de son bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Ces critères doivent s'appliquer à l'entreprise dans son ensemble (y compris aux filiales établies dans d'autres États membres et à l'extérieur de l'Union européenne). Le règlement définit ce qu'il convient d'entendre par entreprise *autonome*, entreprise *partenaire* et entreprise *liée*, afin d'évaluer la position économique réelle de la PME considérée.

1.3.2. Définitions relatives aux aides d'État

- «aide»: toute mesure remplissant l'ensemble des critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- «régime d'aide»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
- «intensité d'aide»: montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles;

⁸ Recommandation de la Commission du 6.5.2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (C(2003) 1422 final, JO L 124 du 20.5.2003).

- «régions assistées»: régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre considéré pour la période 2007-2013.

2. SOUTIEN FINANCIER AUX PME

2.1. Montants d'aide peu élevés (règle «*de minimis*»)

Le règlement *de minimis* est un instrument qui permet aux États membres d'accorder des subventions d'un montant limité aux entreprises, et plus particulièrement aux PME, de façon très rapide, **sans devoir notifier ces mesures à la Commission et appliquer une quelconque procédure administrative**. Ce règlement repose sur l'hypothèse selon laquelle, dans la grande majorité des cas, les subventions d'un montant peu élevé n'ont aucune incidence sur les échanges et la concurrence entre les États membres et ne constituent donc pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

En vertu du règlement *de minimis*, les mesures d'aide **n'excédant pas 200 000 EUR par entreprise** sur une **période de trois exercices fiscaux** ne constituent pas des aides d'État au sens du traité, ce qui signifie que les États membres peuvent les accorder sans contraintes de procédure.

Une garantie publique d'un montant de 1,5 million EUR peut être considérée comme comportant une aide n'excédant pas 200 000 EUR.

Conformément au cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière (voir le point 4 du présent guide), les États membres peuvent accorder, sous certaines conditions, une aide forfaitaire plafonnée à 500 000 EUR par entreprise, et ce jusqu'au 31.12.2010. Les aides ainsi autorisées en application du cadre temporaire constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, ce qui n'est pas le cas des aides *de minimis* d'un montant de 200 000 EUR autorisées par le règlement de *de minimis*.

Conditions:

- le plafond des aides couvertes par la règle *de minimis* est de 200 000 EUR (équivalent-subvention) sur une période de trois exercices fiscaux;
- le plafond s'applique à la totalité des aides publiques considérées comme des aides *de minimis*. Il n'affecte pas la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir d'autres aides d'État sur la base de régimes autorisés par la Commission, sans préjudice de la règle du cumul présentée plus loin;
- ce plafond s'applique à toutes les catégories d'aides, quelle que soit leur forme ou l'objectif poursuivi; les seules aides qui ne peuvent bénéficier de la règle *de minimis* sont les aides à l'exportation;
- le règlement ne s'applique qu'aux formes d'aides «transparentes», à savoir les aides pour lesquelles il est possible de déterminer préalablement l'équivalent-subvention brut sans devoir effectuer une évaluation des risques.

Ce règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, **à l'exception**:

- des aides octroyées à des entreprises actives dans les **secteurs de la pêche et de l'aquaculture**⁹;
- des aides octroyées à des entreprises actives dans la **production primaire de produits agricoles**¹⁰;
- des aides octroyées à des entreprises actives dans la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** (dans certains cas);
- des aides en faveur d'**activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres**;
- des aides **subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés**;
- des aides octroyées à des entreprises pour leurs activités dans le **secteur houiller**;
- des aides visant à l'**acquisition de véhicules de transport routier de marchandises** par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui;
- des aides accordées à des **entreprises en difficulté**.

Qu'est-ce qu'une aide transparente?

Par «aide transparente», on entend une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse du risque.

Par exemple:

- **les aides consistant en des prêts** sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;
- **les aides consistant en des apports de capitaux** ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*;
- **les aides consistant en des mesures de capital-investissement** ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise cible ne dépasse pas le plafond *de minimis*;
- **les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties** en faveur d'entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 1 500 000 EUR par entreprise;
- **les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises actives dans le secteur du transport routier qui ne sont pas des entreprises en difficulté** sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 750 000 EUR par entreprise.

⁹ Règlement de minimis spécifique à la pêche - Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:193:0006:0012:FR:PDF>.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JO L 3337 du 21.12.2007): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:337:0035:0041:FR:PDF>

Pour de plus amples informations:

- «Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis» (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:379:0005:0010:FR:PDF>

2.2. Garanties publiques

Les garanties publiques constituent un instrument très utile permettant de soutenir le développement des entreprises et de leur faciliter l'accès au financement, ce qui est particulièrement important pour les PME.

La **communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties**, adoptée par la Commission en 2008, vise essentiellement à déterminer les **conditions dans lesquelles une garantie publique ne constitue pas une aide d'État** au sens des articles 87 et 88 du traité CE. Elle définit des méthodes claires et transparentes permettant de calculer l'élément d'aide contenu dans une garantie. Les dispositions de la communication s'applique à **toutes les garanties entraînant un transfert de risque**. Les garanties les plus courantes sont liées à un prêt ou à une autre obligation financière contractée par un emprunteur auprès d'un prêteur. De telles garanties peuvent être octroyées individuellement ou au titre d'un régime. Il existe toutefois d'autres formes de garanties, qui sont également visées par la communication.

Des **règles simplifiées applicables aux PME** sont introduites afin d'aider ces dernières à faire face à leurs difficultés particulières en matière d'accès au financement. Deux instruments permettent aux États membres d'apprécier de façon simple l'élément d'aide d'une garantie accordée à une PME:

- **la possibilité d'avoir recours à des primes «refuge»** («*safe-harbour premiums*») fondées sur des catégories de notation et considérées comme étant conformes au marché et comme ne constituant donc pas des aides. Ces primes peuvent également servir de référence pour calculer l'équivalent-subvention dans le cas des primes moins élevées;
- **une prime de 3,8 % par an est applicable**, même en l'absence de notation, pour les nouvelles sociétés;
- **s'agissant des régimes**, une prime unique peut être appliquée de façon générale lorsque le montant garanti demeure **inférieur à 2,5 millions EUR par entreprise**. Cela permet une mutualisation des risques en faveur des garanties d'un montant peu élevé accordées aux PME.

Conditions:

a) Garanties individuelles:

- l'emprunteur n'est pas une entreprise en difficulté¹¹;
- la garantie doit être attachée à une opération financière précise, porter sur un montant maximum déterminé et être limitée dans le temps;
- la garantie ne couvre pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt (ou autre obligation financière);
- il convient de veiller à la proportionnalité des remboursements et de la diminution du

¹¹ Au sens de la définition figurant dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. JO C 244 du 1.10.2004, p. 2. Voir également le point 3.9. du présent guide.

montant garanti ainsi que des pertes supportées;

- la garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché;
- il est possible d'avoir recours à des primes «refuge» prédéfinies (fondées sur la catégorie de notation de la PME).

b) Régimes de garanties:

- le régime n'est pas ouvert aux entreprises en difficulté¹²;
- les garanties doivent être attachées à une opération financière précise, être limitées dans le temps et porter sur un montant maximum déterminé;
- les garanties ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt (ou autre obligation financière);
- le niveau des primes doit être vérifié au moins une fois par an;
- les primes doivent couvrir les risques normaux, les coûts administratifs et une rémunération annuelle d'un capital adéquat;
- le régime doit prévoir des conditions transparentes d'octroi de garanties futures (entreprises admissibles, par exemple);
- possibilité d'avoir recours à des primes «refuge» ou possibilité d'une prime unique (en évitant la nécessité d'une notation individuelle des PME bénéficiaires) pour un montant garanti ne dépassant pas 2,5 millions EUR par entreprise dans un régime donné (ce qui permet un effet de mutualisation en faveur des garanties de faible montant pour les PME).

Pour de plus amples informations:

- «Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties» (Journal officiel C 155 du 20.6.2008, p. 10 et rectificatif de la page 15 publié au Journal officiel C 244 du 25.9.2008, p. 32)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:155:0010:0022:FR:PDF>

¹² Au sens de la définition figurant dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2). Voir également le point 3.9. du présent guide.

2.3. Aides au capital-investissement

Le capital-investissement constitue un instrument important de financement des PME. Les nouvelles **lignes directrices sur le capital-investissement** s'appliquent depuis août 2006.

Le **RGEC** a inclus les aides sous forme de capital-investissement dans les catégories d'aides non soumises à l'obligation de notification.

La Commission a mis en place un nouveau seuil de sécurité, soit **1,5 million EUR par PME cible**. En deçà de ce plafond, la Commission a pour principe d'accepter que d'autres moyens de financement par les marchés de capital-investissement font défaut (c'est-à-dire qu'il existe une défaillance du marché).

Ces mesures **favorisent la création de fonds de capital-investissement et l'investissement au sein des PME à fort potentiel de croissance**. Cela est particulièrement pertinent au regard des circonstances économiques qui exacerbent l'aversion au risque au sein du secteur financier européen.

Des aides au capital-investissement peuvent être octroyées dans **tous les secteurs** économiques à l'**exception** des entreprises:

- en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté);
- du secteur de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie.

Définitions:

Seuil de sécurité: la mesure de capital-investissement doit prévoir des tranches de financement, totalement ou partiellement financées par l'aide d'État, qui ne dépassent pas 1,5 million EUR par PME cible et par période de 12 mois.

Capital-investissement: financement en fonds propres ou quasi-fonds propres d'entreprises au cours de leurs premières phases de croissance (phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion). Il inclut l'investissement informel par des investisseurs providentiels («business angels»), le capital-risque et le recours à d'autres marchés boursiers spécialisés dans les PME, notamment les sociétés à fort potentiel de croissance.

Conditions

Conformément aux **lignes directrices**, il est possible de déroger à certaines des conditions ci-après. Dans ce cas, l'aide fera l'objet d'une appréciation détaillée en vue de la mise en balance de ses effets positifs et négatifs.

*En vertu du **RGEC**, chacune des conditions ci-après doit être remplie:*

- les tranches d'investissement ne peuvent dépasser **1,5 million EUR par entreprise cible et par période de douze mois**;
- en ce qui concerne les **PME situées dans des régions assistées** et les **petites entreprises**

situées dans des régions non assistées, la mesure de capital-investissement se limite à prévoir la fourniture de **capital d'amorçage, de capital de démarrage et/ou de capital d'expansion**;

- en ce qui concerne les **entreprises de taille moyenne situées dans des régions non assistées**, la mesure de capital-investissement se limite à prévoir la fourniture de **capital d'amorçage et/ou de capital de démarrage**, à l'exclusion du capital d'expansion;
- **70 % au moins du budget total du fonds d'investissement consacré aux PME cibles consistent en des fonds propres ou quasi-fonds propres**;
- **50 % du financement** au moins des fonds d'investissement proviennent d'**investisseurs privés**;
- dans le cas de fonds d'investissement ciblant exclusivement des **PME situées dans des régions assistées**, **30 % du financement** au moins proviennent d'**investisseurs privés**;
- le fonds d'investissement doit être **motivé par la recherche d'un profit** et géré dans une **optique commerciale**.

Catégories d'aides pouvant être octroyées conformément aux lignes directrices

- **Constitution de fonds d'investissement («fonds de capital-risque»)** dans lesquels l'État est partenaire, investisseur ou partie, même à des conditions moins avantageuses que les autres investisseurs;
- **Garanties consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque** et couvrant une partie des pertes d'investissement, ou garanties consenties pour des prêts accordés à des investisseurs/fonds pour des investissements en capital-investissement, sous réserve que la couverture publique des risques de pertes sous-jacents ne dépasse pas 50 % du montant nominal de l'investissement garanti.
- **Autres instruments financiers en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capital-risque** visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissements.
- **Incitations fiscales consenties à des fonds d'investissement et/ou à leurs gestionnaires ou à des investisseurs** afin de les convaincre de réaliser des investissements en capital-investissement.

Catégories d'aides pouvant être octroyées en application du RGEC

- **Constitution de fonds d'investissement («fonds de capital-risque»)** dans lesquels l'État est partenaire, investisseur ou partie, même à des conditions moins avantageuses que les autres investisseurs.

Pour de plus amples informations:

- «Lignes directrices concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises» (JO C 194 du 18.8.2006, p. 2)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:194:0002:0021:FR:PDF>

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3)

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3. MESURES D'AIDES VISANT À PROMOUVOIR LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PME

3.1. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

La Commission a adopté un **encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)** en 2006. Le **RGEC**, qui inclut également de nombreuses catégories d'activités de RDI, a quant à lui été adopté en 2008. Tant l'encadrement que le RGEC contiennent de nouvelles dispositions concernant l'innovation, **qui concernent spécifiquement les PME** et concourent également à un meilleur ciblage des aides en faveur d'activités génératrices de croissance et d'emplois, conformément aux orientations définies dans le programme de Lisbonne.

Catégories d'aides pouvant être accordées en application de l'encadrement

- **Aides aux projets de recherche et de développement:** cette catégorie comprend les aides en faveur:
 - de la recherche fondamentale: maximum 100 % des coûts admissibles;
 - de la recherche industrielle: maximum 80 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 75 % des coûts éligibles pour les entreprises moyennes;
 - du développement expérimental: maximum 60 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 50 % des coûts éligibles pour les entreprises moyennes.
 - **Aides aux études de faisabilité technique:** des aides peuvent être accordées pour des études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental. Pour les PME, ces aides peuvent représenter 75 % des coûts admissibles pour les études préalables aux activités de recherche industrielle et 50 % des coûts admissibles pour les études préalables aux activités de développement expérimental.
 - **Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle:** ces aides peuvent couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle.
 - **Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié:** le personnel doit être affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire et avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement.
L'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 % des coûts éligibles, pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.
 - **Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche:** les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits. L'intensité d'aide ne peut excéder 100 % des coûts admissibles, sous réserve du respect, dans chaque cas, de conditions particulières.
- **Aides aux jeunes entreprises innovantes:** le bénéficiaire est une petite entreprise dont la création remonte à moins de six ans avant l'octroi de l'aide.

Aux fins du RGEC, le caractère innovant du bénéficiaire doit être établi, pour autant que ses frais de recherche et de développement représentent au moins 15 % du total de ses frais d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

Le bénéficiaire ne peut recevoir une aide d'État autre qu'une aide à la RDI et qu'une aide au capital-investissement que trois ans après l'octroi de l'aide aux jeunes entreprises innovantes.

Le montant de l'aide ne dépasse pas 1 million EUR. Toutefois, les aides peuvent s'élever à 1,5 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 1,25 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

- **Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation:**
le montant de l'aide n'excède pas 200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans. Si le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne, l'aide peut couvrir 100 % des coûts admissibles. Si ce n'est pas le cas, le montant d'aide maximal est de 75 % des coûts admissibles.
- **Aides en faveur de l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services:**
l'innovation de procédé ou d'organisation doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté et comporter un degré de risque évident. L'innovation d'organisation doit toujours être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies d'information et de communication en vue de modifier l'organisation.
L'intensité d'aide maximale est fixée à 25 % pour les entreprises moyennes et 35 % pour les petites entreprises.
- **Aides aux pôles d'innovation:**
 - des **aides à l'investissement** peuvent être accordées pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation, exclusivement à la personne morale qui en assure la gestion.
L'intensité d'aide maximale est fixée à 25 % dans le cas des entreprises moyennes et à 35 % dans celui des petites entreprises. Des intensités d'aide plus élevées s'appliquent aux pôles dans les régions assistées;
 - des **aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation** peuvent être accordées temporairement à la personne morale qui en assure la gestion.

Catégories d'aides pouvant être accordées conformément au RGEC

TOUTES les catégories d'aide à la RDI relevant de l'encadrement sont couvertes par le RGEC et, partant, exemptées de la procédure de notification, à l'exception des catégories d'aide suivantes:

- 1. aides en faveur de l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services;**
- 2. aides aux pôles d'innovation;**
- 3. montants d'aides individuelles élevés:** les catégories d'aides à la RDI relèvent du RGEC pour autant qu'elles n'excèdent pas les **seuils de notification** suivants (par entreprise et par projet/étude):

- projets de recherche fondamentale essentiellement: 20 millions EUR*;
- projets de recherche industrielle essentiellement: 10 millions EUR*;
- tous les autres projets: 7,5 millions EUR*;
- aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle: 5 millions EUR.

*Pour les projets EUREKA, ces seuils sont multipliés par deux.

Pour de plus amples informations:

- «Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation» (JO C 323 du 30.12.2006, p. 1).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:323:0001:0026:FR:PDF>

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)», JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.2. Aides pour la protection de l'environnement

Les nouvelles **lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement** ont été adoptées début 2008 dans le cadre du train de mesures sur le climat. Conformément à ces lignes directrices, les États membres peuvent octroyer des aides en faveur de projets respectueux de l'environnement aux PME et aux grandes entreprises.

De nombreuses possibilités d'aides à la protection de l'environnement ont été récemment introduites dans le **RGEC** afin de permettre aux États membres d'accorder de telles aides facilement et immédiatement, sans devoir les notifier à la Commission. Ces aides ne doivent pas être notifiées si elles n'excèdent pas le plafond de 7,5 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement et si les conditions fixées par le RGEC sont remplies.

En ce qui concerne les aides à l'investissement, les coûts admissibles sont les **coûts d'investissement supplémentaires** nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou les investissements réalisés dans ce domaine en l'absence de normes communautaires. Tout bénéfice ou coût d'exploitation enregistrés durant la période visée sera déduit des coûts admissibles.

Catégories d'aides pouvant être accordées conformément aux lignes directrices

- **Aides à l'investissement en faveur d'entreprises dépassant les normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires:** aides visant à promouvoir les investissements respectueux de l'environnement: maximum 70 % pour les petites entreprises et 60 % pour les entreprises moyennes. Les mesures d'éco-innovation peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points, les aides pouvant alors atteindre 100 % des coûts d'investissement supplémentaires si elles sont accordées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Ces aides s'appliquent également à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport respectueux de l'environnement.
- **Aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires:** cette catégorie comprend les aides destinées à aider les entreprises à respecter les nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Les PME peuvent bénéficier des intensités d'aides suivantes: lorsque les projets sont réalisés et achevés:
 - plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme: 25 % pour les petites entreprises et 20 % pour les entreprises moyennes;
 - entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme: 20 % pour les petites entreprises et 15 % pour les entreprises moyennes.
- **Aides en faveur des économies d'énergie:**
 - **aides à l'investissement:** maximum 80 % des coûts pour les petites entreprises et 70 % des coûts pour les entreprises moyennes; 100 % des coûts d'investissement supplémentaire si les aides sont accordées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres;
 - **aides au fonctionnement:** limitées à une durée de cinq ans.
- **Aides en faveur des énergies renouvelables:**
 - **aides à l'investissement:** maximum 80 % des coûts pour les petites entreprises et 70 % des coûts pour les entreprises moyennes; 100 % si les aides sont accordées dans le cadre d'une

procédure d'appel d'offres;

- **aides au fonctionnement:** les États membres peuvent couvrir la totalité des coûts supplémentaires supportés par rapport aux énergies classiques. Il existe différentes possibilités pour ce qui est des aides au fonctionnement.

- **Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement:** les États membres peuvent accorder des aides permettant aux entreprises de réaliser des économies d'énergie, ainsi que des aides à la cogénération jusqu'à concurrence de 80 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et de 100 % des coûts d'investissement supplémentaires si une procédure d'appel d'offres est mise en place.
- **Aides à l'investissement accordées pour des installations en chauffage urbain économes en énergie:** jusqu'à 70 % pour les petites entreprises et 60 % pour les entreprises moyennes; 100 % si procédure d'appel d'offres.
- **Aide aux études environnementales:** aides accordées aux entreprises pour les études directement liées aux investissements visant à atteindre un niveau de protection de l'environnement dépassant les normes communautaires, ainsi que pour les études sur les économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables: jusqu'à 70 % des coûts de l'étude pour les petites entreprises et 60 % pour les entreprises moyennes.

- **Aide à la gestion des déchets:** cette catégorie couvre les aides en faveur de la gestion des déchets produits par d'autres entreprises, y compris les activités de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique. Ces aides peuvent atteindre 70 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 60 % des coûts admissibles pour les entreprises moyennes.
- **Aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés:** ces aides ne peuvent être accordées que lorsque le pollueur n'est pas identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts. Elles peuvent couvrir 100 % des coûts admissibles.
- **Aides à la relocalisation d'entreprises** sur de nouveaux sites pour des raisons liées à la protection de l'environnement. Le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement ou de prévention et faire suite à une décision administrative ou judiciaire d'une autorité publique compétente ordonnant le déménagement, ou à un accord entre l'entreprise et l'autorité publique compétente. L'entreprise bénéficiaire doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation. Le bénéficiaire peut être une entreprise installée en milieu urbain ou dans une zone spéciale de conservation, ou encore un établissement ou une installation entrant dans le champ d'application de la directive «Seveso II». Les aides peuvent s'élever à 70 % pour les petites entreprises et à 60 % pour les entreprises moyennes.
- **Aides que comportent les régimes de permis échangeables:** les lignes directrices fixent des conditions spécifiques devant être remplies, de même que les critères d'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des aides d'État que comportent les régimes de permis échangeables.
- **Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales:** ces aides sont autorisées si elles contribuent au moins indirectement à améliorer le niveau de protection de l'environnement et si les réductions ou exonérations ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi par la taxe. Les aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations

de taxes environnementales harmonisées sont autorisées pendant une période de 10 ans pour autant que les bénéficiaires s'acquittent du niveau communautaire minimum. Dans les autres cas, les réductions ou exonérations de taxes ne sont autorisées pendant une période de 10 ans que si l'aide est nécessaire et proportionnée et qu'après analyse de ses effets au niveau des secteurs économiques en cause.

Catégories d'aides pouvant être octroyées en vertu du RGEC

Les catégories d'aides à l'environnement suivantes relèvent du RGEC et sont donc exemptées de la procédure de notification:

- **aides à l'investissement en faveur d'entreprises dépassant les normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires** (y compris l'acquisition de nouveaux véhicules de transport respectueux de l'environnement);
- **aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires;**
- **aides aux études environnementales;**
- **aides en faveur des investissements dans les économies d'énergie:** les coûts admissibles peuvent être calculés selon la méthode simplifiée (avec des intensités d'aides réduites) ou selon la méthode standard, identique à celle définie dans les lignes directrices (avec des intensités d'aide identiques);
- **aides à l'investissement en faveur des énergies renouvelables;**
- **aides en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement;**
- **aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations des taxes environnementales qui remplissent les conditions fixées par la directive sur la taxation de l'énergie (2003/96/CE):** autorisées pendant 10 ans pour autant que le niveau minimum communautaire de taxation soit acquitté.

Pour toutes les catégories **d'aides à l'investissement**, le **RGEC** prévoit une **méthode simplifiée de calcul des coûts admissibles**: ceux-ci peuvent être calculés en faisant abstraction des bénéfices/coûts d'exploitation. En conséquence, les intensités d'aides fixées par le RGEC sont inférieures à celles prévues par les lignes directrices, de façon à ce que les montants d'aide accordés pour chaque objectif environnemental soient les mêmes selon le RGEC et selon les lignes directrices.

Les catégories d'aides à l'environnement relèvent du RGEC pour autant que les **montants d'aides individuelles n'excèdent pas 7,5 millions EUR**.

Pour de plus amples informations:

- «Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement» (JO C 82 du 1.4.2008, p. 1)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:082:0001:0033:FR:PDF>

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)», JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.3. Aides à finalité régionale

Dans les régions défavorisées, les États membres peuvent octroyer des aides régionales conformément aux **lignes directrices concernant les aides à finalité régionale**, applicables depuis janvier 2007, et du **RGEC**. Les aides d'État à finalité régionale visent à promouvoir le développement des régions les plus défavorisées en encourageant les investissements et la création d'emplois liées à ces investissements, en aidant les entreprises en phase de démarrage et en accordant des aides au fonctionnement dans des circonstances spécifiques. Elles favorisent le développement et la diversification des activités économiques d'entreprises situées dans les régions les plus désavantagées, notamment en encourageant les sociétés à y établir de nouvelles installations.

Les lignes directrices couvrent les aides régionales consenties dans l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur de la pêche, de l'industrie houillère et sidérurgique, du secteur des fibres synthétiques et de la production primaire de produits agricoles. Elles s'appliquent généralement à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. Des règles particulières s'appliquent au transport et à la construction navale, et cette catégorie d'aides ne peut être octroyée aux entreprises en difficulté¹³.

En règle générale, les aides à finalité régionale doivent être accordées au titre d'un **régime multisectoriel** faisant partie intégrante d'une stratégie de développement régionale. À titre exceptionnel, un État membre peut également accorder une aide individuelle ad hoc à une entreprise unique ou des aides limitées à un secteur d'activités lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Définitions:

Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a): régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c): régions confrontées à des problèmes et définies sur la base d'indicateurs (nationaux) proposés par les États membres, moyennant une couverture maximale de population et certaines conditions minimales pour éviter les abus.

Investissement initial: investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à:

- la création d'un nouvel établissement;
- l'extension d'un établissement existant;
- la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits; ou
- un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Création d'emplois liés à l'investissement: augmentation nette du nombre d'emplois créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement.

¹³ Au sens de la définition figurant dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2). Voir également le point 3.9. du présent guide.

Grand projet d'investissement: investissement initial dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR.

Catégories d'aides pouvant être octroyées en vertu des lignes directrices

➤ **Aides régionales à l'investissement**

Ces aides peuvent être accordées pour un projet d'investissement initial.

Les coûts admissibles peuvent être calculés:

- **SOIT** par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles (terrains, bâtiments et équipements) et incorporelles (liées au transfert de technologies) résultant du projet d'investissement initial, les actifs admissibles ne devant pas être neufs;

SOIT

- par référence aux coûts salariaux (estimés) liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement sur une période de deux ans.

Les investissements ou emplois créés doivent être maintenus dans la région considérée pour une période minimale de trois ans.

Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles.

Pour tenir compte de la nature et de l'intensité des problèmes régionaux visés, les intensités d'aide admissibles sont plus élevées dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), que dans celles relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c). Les intensités d'aides en faveur des PME varient de 20 à 80 % eu égard aux handicaps d'une région donnée.

Les grands projets d'investissement bénéficient d'intensités d'aides réduites.

Lorsque les dépenses pour lesquelles des aides à finalité régionale peuvent être octroyées sont admissibles au bénéfice d'aides poursuivant d'autres finalités (RDI, par exemple), elles sont soumises au plafond le plus favorable prévu par les régimes en question.

➤ **Aides régionales au fonctionnement**

Des aides régionales au fonctionnement ne peuvent être accordées que dans des cas spécifiques, lorsqu'elles sont justifiées par les profonds handicaps structurels d'une région. Ces aides au fonctionnement visent à réduire les dépenses courantes des entreprises.

Conditions:

- être justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature;
- avoir un niveau proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier;
- être limitées dans le temps et dégressives.

Aides au fonctionnement pouvant ne pas être limitées dans le temps et dégressives:

- aides destinées à compenser les handicaps des régions ultrapériphériques;
- aides visant à prévenir ou à réduire le phénomène de dépeuplement des régions les moins peuplées;
- aides servant à compenser les surcoûts de transport dans les régions ultrapériphériques et les

régions à faible densité de population.

➤ **Aides aux petites entreprises nouvelles**

Les aides au démarrage visent à soutenir les petites entreprises au cours des premiers stades de leur développement (soit durant les cinq premières années suivant leur création). Les montants de ces aides peuvent atteindre les niveaux suivants:

- **aides jusqu'à concurrence de 2 millions EUR par entreprise** pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'**article 87, paragraphe 3, point a)**. L'intensité de l'aide peut atteindre 35 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 25 % les deux années suivantes;

- **aides jusqu'à concurrence de 1 million EUR par entreprise** pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'**article 87, paragraphe 3, point c)**. L'intensité de l'aide peut atteindre 25 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15 % les deux années suivantes.

Ces intensités d'aide peuvent être majorées de 5 % dans les régions les plus défavorisées, à faible densité de population et isolées.

Les **coûts admissibles** sont les coûts juridiques, les coûts d'assistance et de conseil et les coûts administratifs, directement liés à la création de la petite entreprise, ainsi que divers coûts d'exploitation effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise.

Les montants d'aide annuels accordés aux petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33 % des totaux susmentionnés d'aide par entreprise.

Catégories d'aides pouvant être octroyées en vertu du RGEC

Les catégories d'aides régionales suivantes sont couvertes par le RGEC et sont donc exemptées de la procédure de notification:

- **Aides régionales à l'investissement et à l'emploi** (emplois directement créés par le projet d'investissement). Seules les catégories d'aides suivantes sont exemptées de l'obligation de notification:
 - régimes d'aides transparents;
 - certains montants d'aide ad hoc utilisés parmi d'autres aides accordées en application de régimes d'aides;;
 - aides accordées au titre d'un régime d'aides en faveur de **grands projets d'investissement individuels** lorsque lesdites aides ne dépassent pas le montant maximum d'aide qu'un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon le seuil et les règles fixés dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.
- **Aides aux petites entreprises nouvellement créées.**

Pour de plus amples informations:

- *Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Journal officiel C 54 du 4.3.2006, p. 13).*

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:054:0013:0044:FR:PDF>

- *«Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).*

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.4. Aides à l'investissement et à l'emploi

Ces aides peuvent être accordées à la fois **dans les régions assistées et dans les régions non assistées** (pour les aides accordées dans les régions assistées, voir la partie du guide consacrée aux aides régionales).

Les coûts admissibles sont les suivants:

- **coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles**, ou
- **coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement**, calculés sur une période de deux ans. Cela signifie que les coûts d'investissement peuvent être calculés également d'après le nombre d'emplois créés.

Les États membres peuvent financer jusqu'à **20 %** des coûts admissibles dans le cas des **petites entreprises** et **10 %** des coûts admissibles dans le cas **des entreprises moyennes**.

Ces catégories d'aides relèvent du **règlement général d'exemption par catégorie** et ne doivent donc pas être notifiées à la Commission, à l'exception des aides individuelles excédant 7,5 millions EUR.

Des conditions spécifiques s'appliquent à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

Pour de plus amples informations:

- «*Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)*» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.5. Aides à la formation

En vertu du nouveau règlement général d'exemption par catégorie, les États membres peuvent accorder à leurs entreprises des aides en vue de formations tant générales que spécifiques. Ces catégories d'aides relèvent du RGEC et ne doivent donc pas être notifiées à la Commission, à l'exception des aides individuelles excédant 2 millions EUR.

Les coûts admissibles sont les coûts tels que les coûts de personnel des formateurs, les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement, les dépenses au titre des matériaux et des fournitures directement liées au projet, l'amortissement des instruments et des équipements utilisés exclusivement pour le projet de formation, les coûts des services de conseil, les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects, de même que les coûts de personnel des participants à la formation pour les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation.

Définitions:

Formation spécifique: formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.

Formation générale: formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail.

Catégories d'aides pouvant être accordées conformément au RGEC

- **Aides à la formation spécifique:** maximum 45 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et maximum 35 % des coûts admissibles pour les entreprises moyennes.
- **Aides à la formation générale:** maximum 80 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et maximum 70 % des coûts admissibles pour les entreprises moyennes.

L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage, jusqu'à une intensité d'aide maximale de 80 % des coûts admissibles, si la formation est dispensée à des **travailleurs défavorisés ou handicapés**.

Les caractéristiques de la formation **dans le secteur du transport maritime** justifie un traitement spécifique, l'intensité des aides accordées pouvant atteindre 100 % des coûts admissibles.

Pour de plus amples informations:

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.6. Aides aux services de conseil et aides à la participation aux foires

Le RGEC permet d'octroyer des aides aux services de conseil et à la participation aux foires sans devoir les notifier, à l'exception des aides individuelles excédant 2 millions EUR.

Catégories d'aides pouvant être accordées conformément au RGEC

➤ **Aides aux services de conseil:** l'intensité de l'aide ne peut dépasser 50 % des coûts admissibles, à savoir les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Le montant total des aides accordées peut atteindre 2 millions EUR.

➤ **Aides à la participation des PME aux foires,** jusqu'à concurrence de 2 millions EUR par entreprise et par projet. L'intensité de ces aides ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, qui sont les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à toute foire ou à toute exposition. Ces aides peuvent être octroyées pour la participation à différentes foires, mais pas pour plusieurs participations à une même foire.

Pour de plus amples informations:

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité» (Règlement général d'exemption par catégorie)» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.7. Aides à l'entrepreneuriat féminin

En vertu du **RGEC**, les États membres peuvent encourager, dans les régions tant assistées que non assistées, **la création de petites entreprises appartenant à des femmes et gérées par celles-ci**, de façon à permettre aux femmes entrepreneures de surmonter les défaillances spécifiques du marché auxquelles elles se trouvent confrontées (parmi lesquelles, essentiellement, un accès difficile au financement), en particulier lorsqu'elles créent leur première entreprise, et, partant, à promouvoir une égalité réelle plutôt que formelle entre les hommes et les femmes dans ce domaine.

Les États membres ont la possibilité d'accorder des subventions **jusqu'à concurrence de 1 million EUR** aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures sans devoir les notifier, pour autant que les conditions énoncées dans le RGEC soient respectées.

L'**intensité des aides** peut atteindre 15 % des coûts admissibles supportés durant les cinq premières années suivant la création de l'entreprise.

Les **coûts admissibles** sont les coûts juridiques, les coûts d'assistance et de conseil et les coûts administratifs, directement liés à la création de la petite entreprise, ainsi que divers coûts d'exploitation effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise. Plus particulièrement, et pour la première fois, le RGEC permet également **l'octroi d'aides pour les frais de garde d'enfants et de parents**.

Définitions:

Entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures: petites entreprises remplissant les conditions suivantes:

- a) une ou plusieurs femmes détiennent 51 % au moins du capital de la petite entreprise concernée ou sont les propriétaires déclarés de la petite entreprise concernée, et
- b) une femme dirige la petite entreprise.

Pour de plus amples informations:

- «*Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)*» (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.8. Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés

Le RGEC permet aux États membres d'accorder des aides, sans devoir le notifier préalablement, qui permettent aux **travailleurs handicapés ou défavorisés** de trouver des emplois classiques.

Définitions:

Travailleur défavorisé: toute personne se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- n'a pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des 6 derniers mois;
- n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenu de qualifications professionnelles (CITE 3);
- a plus de 50 ans;
- vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes;
- travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre dans lequel le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et fait partie du sexe sous-représenté; ou
- est membre d'une minorité ethnique et a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

Travailleur gravement défavorisé: toute personne qui a été sans emploi pendant 24 mois ou plus.

Travailleur handicapé: toute personne reconnue comme telle par la législation nationale ou présentant une déficience reconnue résultant d'un handicap physique, mental ou psychologique.

Conditions:

- l'embauche doit représenter une augmentation nette du nombre de salariés ou, à défaut, les postes doivent être devenus vacants en raison de départs volontaires, d'une incapacité de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes;
- l'emploi doit être maintenu pendant une période minimale conformément à la législation nationale ou à une convention collective.

Catégories d'aides pouvant être accordées conformément au RGEC

Travailleurs défavorisés:

- **Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales:** Les aides peuvent couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles, à savoir les coûts salariaux pendant une période maximale de 12 mois à compter de l'embauche. Cette période peut être portée à 24 mois dans le cas des travailleurs gravement

défavorisés. Le montant total de l'aide peut atteindre 5 millions EUR par entreprise et par an.

Travailleurs handicapés:

- **Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales:** les aides peuvent couvrir jusqu'à 75 % des coûts admissibles, soit les coûts salariaux, au cours de toute période pendant laquelle le travailleur handicapé est salarié. Elles peuvent atteindre 10 millions EUR par entreprise et par an.
- **Aides pour les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés:** ces aides peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles, soit les coûts autres que les coûts salariaux (déjà couverts par la catégorie d'aides précitée) qui s'ajoutent à ceux que l'entreprise aurait supportés si elle avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap, au cours de la période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé. Les coûts admissibles sont les suivants: coûts liés à l'adaptation des locaux, coûts liés à l'emploi de personnes chargées uniquement d'assister le(s) travailleur(s) handicapé(s) et coûts liés à l'adaptation ou à l'acquisition d'équipements pour le(s) travailleur(s) handicapé(s). Les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés peuvent atteindre 10 millions EUR par entreprise et par an.

Pour de plus amples informations:

- «Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)», JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm

3.9. Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté permettent l'exécution de mesures de restructuration d'urgence, même pendant la phase de sauvetage d'entreprises individuelles en difficulté. Les États membres ont la possibilité de choisir une procédure plus légère pour autoriser les aides au sauvetage si le montant de l'aide ne dépasse pas un montant calculé sur la base d'une formule type et, en tout état de cause, **10 millions EUR**.

Les présentes lignes directrices sont applicables aux **entreprises de tous les secteurs**, à l'exception de l'industrie houillère et de la sidérurgie, sans préjudice des règles sectorielles spécifiques relatives aux entreprises en difficulté.

Définitions:

Une entreprise en difficulté est une entreprise qui est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les aides au sauvetage représentent une assistance de caractère temporaire et réversible. Elles doivent permettre le maintien à flot d'une entreprise en difficulté pendant une période correspondant au délai nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation et/ou au délai nécessaire pour que la Commission ou les autorités nationales compétentes statuent sur ce plan.

Les aides à la restructuration se fondent sur un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.

Les aides au sauvetage doivent répondre aux conditions suivantes:

- consister en un **soutien financier réversible** sous la forme de garanties de prêts ou de prêts, portant un taux d'intérêt équivalent à celui du marché;
- être limitées au **montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité**;
- n'être versées que pour la **période nécessaire (6 mois maximum) à la définition du plan de redressement**;
- être justifiées par des **raisons sociales** et **ne pas avoir pour effet de déséquilibrer** la situation industrielle dans d'autres États membres;
- être accompagnées, lors de leur notification, d'un engagement de l'État membre concerné de transmettre à la Commission, dans un **délai maximal de six mois** à compter de l'octroi de l'aide, **soit un plan de restructuration, soit un plan de liquidation**, soit la preuve que les prêts ont été remboursés ou qu'il a été mis fin à la garantie;
- elles doivent constituer une **opération exceptionnelle** (principe de la non-réurrence des aides).

Les aides à la restructuration ne peuvent être octroyées que si les critères suivants sont satisfaits:

- un **plan de restructuration/redressement** visant à rétablir la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable doit être présenté à la Commission;
- des **mesures compensatoires** doivent être prises pour prévenir toute distorsion excessive de la concurrence (réduction appropriée de la capacité, par exemple). Toutefois, cette condition ne sera en principe pas applicable aux petites entreprises, car on peut supposer que les aides ad hoc consenties à ces dernières ne faussent normalement pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun;
- le **montant de l'aide doit être limité au minimum** nécessaire à l'exécution des mesures de restructuration. Les bénéficiaires de l'aide doivent **contribuer d'une manière importante** à cette restructuration sur leurs propres ressources. La contribution devra être de 25 % au moins des coûts de restructuration dans le cas des petites entreprises et de 40 % au moins dans celui des moyennes entreprises. Dans des circonstances exceptionnelles et dans des situations d'extrême difficulté, la Commission pourra accepter une contribution moins élevée;
- l'entreprise doit **mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration** et observer les conditions dont il est assorti;
- l'aide à la restructuration ne peut être **accordée qu'une seule fois** (principe de non-récurrence);
- un **contrôle strict** doit être effectué et un **rapport annuel** transmis.

En ce qui concerne les PME et les entreprises établies dans des régions assistées: les critères de réduction des capacités et de contribution du bénéficiaire peuvent être appliqués avec une plus grande souplesse.

Pour de plus amples informations:

- «Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté» (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004XC1001\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004XC1001(01):FR:HTML)

4. AIDES D'ÉTAT TEMPORAIRES DESTINÉES À FAVORISER L'ACCÈS AU FINANCEMENT DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ACTUELLE

Le 17 décembre 2008, la Commission a adopté un cadre temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle. Certaines adaptations techniques ont en outre été apportées le 25 février 2009. Ce cadre donne aux États membres des possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle. Il introduit un certain nombre de mesures temporaires leur permettant de remédier aux difficultés exceptionnelles rencontrées par les entreprises, et plus particulièrement les PME, pour accéder aux sources de financement.

Ces mesures temporaires reposent sur l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, en vertu duquel la Commission peut déclarer compatibles avec le marché commun les aides «destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». Les États membres doivent notifier les régimes contenant ces mesures et peuvent, une fois ces régimes autorisés, accorder des aides individuelles immédiatement et sans notification.

Conditions:

- les différentes mesures ne s'appliquent qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté¹⁴ à la date du 1^{er} juillet 2008. Elles peuvent s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.
- Ces mesures peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2010.
- Ces mesures temporaires ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* qui concernent les mêmes coûts admissibles. Le montant de l'aide *de minimis* reçue après le 1^{er} janvier 2008 sera déduit du montant de l'aide compatible accordée pour la même finalité en application du cadre. Les mesures d'aide temporaires peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemption par catégorie applicables soient respectées.

Nouvelles mesures et modification temporaires des instruments existants

➤ **Aide forfaitaire maximale de 500 000 EUR par entreprise au cours des deux**

¹⁴ Les entreprises en difficulté sont définies comme suit:

- pour les grandes entreprises, voir le point 2.1 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

- Pour les PME, voir l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008

déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), JO L 214 du 9.8.2008.

prochaines années (1.1.2008-31.12.2010) afin d'aider les entreprises à surmonter les difficultés actuelles: cette mesure ne s'applique qu'aux régimes d'aide. Les entreprises du secteur de la pêche et les entreprises spécialisées dans la production primaire de produits agricoles ne peuvent bénéficier d'aides de ce type et d'aides à l'exportation. Si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide *de minimis* avant l'entrée en vigueur du cadre temporaire, la somme des aides reçues au titre de cette mesure et de l'aide *de minimis* ne doit pas dépasser 500 000 EUR entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

- **Garanties publiques en faveur de prêts sous la forme d'une réduction de la prime annuelle à verser:** les PME peuvent bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 25 % de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi de la garantie. En outre, ces entreprises peuvent appliquer une prime, fixée dans la communication, pendant huit années supplémentaires. Le montant maximal du prêt ne peut dépasser la masse salariale totale annuelle de l'entreprise bénéficiaire. La garantie ne dépasse pas 90 % du prêt et peut porter à la fois sur des crédits d'investissements et sur des avances de fonds de roulement.
- **Aides sous forme de taux d'intérêt bonifié applicables à tous les types de prêts:** la Commission accepte que les prêts publics ou privés soient accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux au jour le jour de la Banque centrale majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire moyen à un an et la moyenne du taux au jour le jour de la Banque centrale sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation. Cette méthode peut s'appliquer à l'ensemble des contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2010 et peut couvrir les prêts de toutes durées. Les taux d'intérêt réduits peuvent s'appliquer aux paiements d'intérêts avant le 31 décembre 2012.
- **Aide sous forme de bonification d'intérêt pour les prêts à l'investissement liés aux produits qui améliorent substantiellement la protection de l'environnement:** les PME peuvent bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt de 50 %. Le taux d'intérêt bonifié s'applique pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi du prêt. L'aide ne peut être accordée que pour la production de produits impliquant une adaptation anticipée à de futures normes communautaires de produit qui augmentent le niveau de protection environnementale et qui ne sont pas encore en vigueur ou de produits dépassant de telles normes.
- **Dérogation temporaire aux lignes directrices de 2006 concernant le capital-investissement:**
 - augmentation des **tranches de financement par PME cible** de 1,5 million EUR à **2,5 millions EUR;**
 - réduction du **pourcentage minimal de participation des investisseurs privés** de 50 à **30 %** (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des régions assistées).
- **Simplification des conditions imposées par la communication sur le crédit à l'exportation** pour pouvoir bénéficier de l'exemption autorisant une couverture par

l'État des risques non négociables.

Pour de plus amples informations:

- *Communication de la Commission intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» (adoptée le 17 décembre 2008)*

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/horizontal.html.

ANNEXE I

Aides maximales pouvant être accordées aux PME en vertu des règles applicables aux aides d'État

PE = petites entreprises; ME = moyennes entreprises

Les plafonds sont mentionnés par entreprise et par projet, sauf indication contraire.

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements		RGEC		
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements		Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC	
Aides de minimis	L'octroi de 200 000 EUR par entreprise durant 3 exercices fiscaux n'est pas considéré comme une aide.				
Aides au capital-investissement	Différentes formes d'aides possibles (voir le point 2.3)		1,5 Mio EUR par entreprise cible et par période de douze mois	Sans objet	
Aides à la recherche et au développement	PE	ME		PE	ME
Recherche fondamentale	100 %	100 %	20 Mio EUR	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	10 Mio EUR	70 %	60 %
Développement expérimental	45 %	35 %	7,5 Mio EUR	45 %	35 %
	+15 points de pourcentage (jusqu'à 80 % au total) en cas de coopération ou de diffusion des résultats		Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA ¹⁵	+15 points de pourcentage (jusqu'à 80 % au total) en cas de coopération ou de diffusion des résultats	
Aides aux études de faisabilité technique					
Recherche fondamentale			20 Mio EUR		
Recherche industrielle	75 % pour les études préalables aux activités de recherche industrielle;		10 Mio EUR	75 % pour les études préalables aux activités de recherche industrielle	
Développement expérimental	50 % pour les études préalables aux activités de développement expérimental		7,5 Mio EUR		
			Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA	50 % pour les études préalables aux activités de développement expérimental	

¹⁵ Eureka est un réseau paneuropéen pour la recherche et le développement industriels orientés vers le marché.

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle			
Recherche fondamentale	100 %	5 Mio EUR	100 %
Recherche industrielle	50 %		50 %
Développement expérimental	25 %		25 %
Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié	50 % par entreprise, pendant trois ans, par personne détachée	Sans objet	50 % par entreprise, pendant trois ans, par personne détachée
Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	100 % sous certaines conditions	Sans objet	100 % sous certaines conditions
Aides aux jeunes entreprises innovantes (PE uniquement)	1 Mio EUR 1,25 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) 1,5 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)	1 Mio EUR 1,25 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) 1,5 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)	Sans objet
Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation	100 % si le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne 75 % dans le cas contraire Max. 200 000 EUR par entreprise dans un délai de trois ans	200 000 EUR par entreprise dans un délai de trois ans	100 % si le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. 75 % dans le cas contraire

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides en faveur de l'innovation de procédés et d'organisation dans les services	PE: 35 % ME: 25 %	Non couvertes	
Aides aux pôles d'innovation Aides à l'investissement Aides au fonctionnement	PE: 35 % ME: 25 % ▪ 100 % et réduction linéaire sur 5 ans pour arriver à un taux zéro, OU ▪ 50 % sur 5 ans	Non couvertes	
Aides à l'investissement en faveur d'entreprises dépassant les normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	PE: 70 % ME: 60 % Appel d'offres: 100 % Majoration en faveur des innovations écologiques: + 10 %	7,5 Mio EUR	PE: 55 % ME: 45 %
Aides à l'acquisition de véhicules de transport dépassant les normes communautaires de protection de l'environnement	Petites entreprises: 70 % Moyennes entreprises: 60 % Appel d'offres: 100 % Bonus en faveur des innovations écologiques: + 10 %	7,5 Mio EUR	PE: 55 % ME: 45 %
Aide à l'adaptation anticipée aux futures normes environnementales	Plus de 3 ans à l'avance: PE: 25 % ME: 20 % 1-3 ans à l'avance: PE: 20 % ME: 15 %	7,5 Mio EUR	Plus de 3 ans à l'avance: PE: 15 % ME: 10 % 1-3 ans à l'avance: PE: 10 %
Aides aux études environnementales	PE: 70 % ME: 60 %	Sans objet	PE: 70 % ME: 60 %

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides à l'investissement en faveur d'économies d'énergie Aides à l'investissement	PE: 80 % ME: 70 % Appel d'offres: 100 %	7,5 Mio EUR	Calcul des coûts admissibles: <u>1. Coûts d'investissement supplémentaires nets:</u> PE: 80 % ME: 70 % <u>2. Coûts d'investissement supplémentaires bruts:</u> PE: 40 % ME: 30 %
Aides au fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % et réduction linéaire sur cinq ans pour arriver à un taux zéro, OU ▪ 50 % sur 5 ans 	Non couvertes	
Aides au chauffage urbain économe en énergie utilisant des sources d'énergie classiques	Petites entreprises: 70 % Moyennes entreprises: 60 % Appel d'offres: 100 %	Non couvertes	
Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement Aides à l'investissement	Petites entreprises: 80 % Moyennes entreprises: 70 % Appel d'offres: 100 %	7,5 Mio EUR	PE: 65 % ME: 55 %
Aides au fonctionnement	<u>3 options:</u> 1. Compensation de la différence entre le coût de production et le prix du marché, OU 2. Utilisation des mécanismes de marché (certificats verts, appels d'offres) 100 % et réduction linéaire sur cinq ans pour arriver à un taux zéro, OU 50 % sur 5 ans	Non couvertes	
Aides à l'investissement en faveur de la promotion des énergies renouvelables Aides à l'investissement	PE: 80 % ME: 70 % Appel d'offres: 100 %	7,5 Mio EUR	PE: 65 % ME: 55 %

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides au fonctionnement	<u>3 options:</u> 1. Compensation de la différence entre le coût de production et le prix du marché, OU 2. Utilisation des mécanismes de marché (certificats verts, appels d'offres) 3. 100 % et réduction linéaire sur cinq ans pour arriver à un taux zéro, OU 50 % sur 5 ans	Non couvertes	
Aides à la protection de l'environnement sous la forme de réductions ou d'exonérations fiscales	Conditions particulières (voir le chapitre 4 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement)	Sans objet	Uniquement taxes environnementales conformément à la directive 2003/96/CE: autorisées pour une durée maximale de 10 ans si versement d'au moins le minimum communautaire
Aides à la gestion des déchets	PE: 70 % ME: 60 %	Non couvertes	
Aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	100 %	Non couvertes	
Aides à la relocalisation d'entreprises	PE: 70 % ME: 60 %	Non couvertes	
Aides que comportent les régimes de permis échangeables	Conditions particulières	Non couvertes	
Aides régionales à l'investissement (et à l'emploi)	20-80 % en fonction des handicaps d'une région donnée	Aide inférieure à 75 % du montant maximum d'aide pour un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 Mio EUR	Intensité régionale de l'aide conformément à la carte des aides à finalité régionale respectives PE: + 20 points de pourcentage ME: +10 points de pourcentage (à l'exception des grands projets d'investissement et des transports) ¹⁶

¹⁶ Dans le secteur de l'agriculture, l'intensité des aides diffère.

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides régionales au fonctionnement	Conditions particulières	Non couvertes	
Aides aux petites entreprises nouvellement créées dans des régions assistées	<p>Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a): 35 % années 1-3 25 % années 4-5 Aide maximale totale: 2 Mio EUR</p> <p>Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c): 25 % années 1-3 15 % années 4-5 Aide maximale totale: 1 Mio EUR</p> <p>Majoration de 5 % possible dans certains cas</p>	<p>2 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)</p> <p>1 Mio EUR dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)</p> <p>Montants <i>annuels</i> par entreprise – maximum 33 % des montants d'aide ci-dessus</p>	<p>Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a): 35 % années 1-3 25 % années 4-5</p> <p>Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c): 25 % années 1-3 15 % années 4-5</p> <p>Majoration de 5 % possible dans certains cas</p>
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	Non couvertes	7,5 Mio EUR	<p>PE: 20 % ME: 10 %</p> <p>Investissements dans la transformation et la commercialisation de produits: agricoles</p> <p>75 % dans les régions ultrapériphériques</p> <p>65 % dans les îles mineures de la mer Égée</p> <p>50 % dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)</p> <p>40 % dans toutes les autres régions</p>

Type d'aide	Lignes directrices/encadrements	RGEC	
	Plafond d'intensité/montant des aides en application des lignes directrices/encadrements	Montant d'aide maximum admissible en application du RGEC	Plafond d'intensité des aides fixé dans le RGEC
Aides à la formation	Non couvertes	2 Mio EUR par projet de formation	Formation spécifique: PE: 45 % ME: 35 % Formation générale: PE: 80 % ME: 70 % + 10 points de pourcentage pour les travailleurs défavorisés/handicapés (max. 80 % au total) 100 % pour les transports maritimes
Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures	Non couvertes	1 Mio EUR (33 % max. par an)	15 % pendant les 5 premières années
Aides aux services de conseil	Non couvertes	2 Mio EUR	50 %
Aides à la participation des PME aux foires	Non couvertes	2 Mio EUR	50 %
Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales	Non couvertes	5 Mio EUR	Travailleurs défavorisés: 50 % durant les 12 premiers mois Travailleurs gravement défavorisés: 50 % durant les 24 premiers mois
Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales	Non couvertes	10 Mio EUR	75 %
Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés	Non couvertes	10 Mio EUR	100 %
Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté	Conditions particulières applicables	Non couvertes	

ANNEXE II

Définition des PME

Article premier

Entreprises

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse («business angels»: investisseurs providentiels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5000 habitants.
3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.